

tout mendiant particulièrement. Que, pour cet effet, il faut mettre à chaque porte, pu du moins aux deux principales, un notable avec des gens avec eux, pour veiller à la conservation de la ville, par le moyen sus dit. Qu'à cet effet, tous les officiers, magistrats, procureurs, et marchands soient obligés de se trouver aux dictes portes, les jours qui leur seront indiqués par M. le lieutenant général ; le tout, jusqu'à ce qu'on aye appris la fin de ce malheur.

La matière mise en délibération, il a été convenu, qu'à commencer dès demain, on fera garde aux portes de Belleville et de Lyon, à chascune desquelles il y aura un notable et deux hommes sous les armes qui seront commandés par chaque capitaine de quartier ; et ne laisseront entrer aucun particulier de quelque qualité et condition qu'il soit, qu'il ne sera pas connu pour résider actuellement en cette ville ou dans la province ; comme étranger qu'il ne sera pas muni d'un billet de santé, jusqu'à ce que le bruit de la contagion ne cesse. »

Pendant le fléau restait confiné au loin, dans les provinces du Midi ; et, la première crainte passée, une grande négligence s'introduit au bout de quelques mois dans le service de garde.

En conséquence, le conseil de ville étant assemblé le 16 avril 1721, « sur ce qui a été représenté que la garde des portes de cette ville ne se fait point avec exactitude, ce qui expose les habitants à voir la contagion s'introduire dans cette ville, soit par les pauvres mendiants, soit par les colporteurs qui apportent des marchandises qui viennent des lieux infectés, il a été ordonné ce qui suit :

1° Il est défendu à tous notables de faire monter la garde par autres personnes que celles inscrites dans le tableau qui a été fait à cet effet, à peine de l'amende de trente livres contre chaque contrevenant, au paiement de laquelle ils seront contraincts par corps, applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville, et de plus grande peine s'il y échoit ;